

AR Prefecture

005-210501078-20240506-7_2024-AU
Reçu le 06/05/2024
Publié le 06/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Décision n°07-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

DECISION DU MAIRE
DU 06 MAI 2024

Objet : FINANCES

DECISION DU MAIRE

Portant sur une demande d'aide financière pour l'installation d'éclairage public photovoltaïque

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,
Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26-2024 du 21 mars 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un maximum de 200 000 HT;

Considérant la nécessité de déposer une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais CCB Département pour l'installation de 5 mâts d'éclairage publics photovoltaïques ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention d'investissement de 30% auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais au titre du FSST 2024 sur les travaux (les études étant exclues du dispositif);

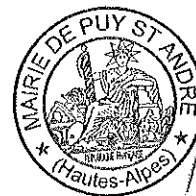
Article 2 : de demander selon de plan de financement suivant :

	dépenses	recettes	
CCB FSST 2024 30%	5 760.31€		
Part communale 70%		13 440.74€	= 19 201.05€HT

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 06 mai 2024
De la publication le 06 mai 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr